

Cour d'appel de Paris – chambre 13, section 5

Audience publique du 15 mai 2007

Henri S./SCPP

Sources :

Legalis

PROCEDURE

La prévention

Henri S. est poursuivi pour avoir :

- le 3 novembre 2004 et courant 2004, sur le territoire national, effectué une reproduction et une diffusion non autorisée de phonogramme, vidéogramme ou programme en l'espèce, en mettant à la disposition du public et sur le réseau internet par téléchargement des enregistrements encodés notamment au format MP3 d'œuvres musicales de variété nationale et internationale (3175 fichiers) sans avoir obtenu l'autorisation des producteurs légitimes ;
- à Paris le 3 novembre 2004, courant 2004, sciemment recelé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des œuvres contrefaites, en l'espèce des fichiers musicaux.

Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire,

- a rejeté l'exception de nullité de la procédure ;
- a relaxé Henri S. des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
 - reproduction ou diffusion non autorisée de phonogramme, vidéogramme ou programme, faits commis du 03 novembre 2004 au 31 décembre 2004, à Paris, infraction prévue par les articles L 335-4 al. 1, L 212-3 al. 1, L 213-1 al. 2, L 215-1 al. 2, L 216-1 du code de la propriété intellectuelle et réprimée par les articles L 335-4 al. 1, L 335-5 al. 1, L 335-6 du code de la propriété intellectuelle ;
 - recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, faits commis du 3 novembre 2004 au 31 décembre 2004, à Paris, infraction prévue par l'article 321-1 du code pénal et réprimée par les articles 321-1 al. 3, 321-3, 321-9, 321-10 du code pénal,
- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la SCPP ;
- a rejeté quant au fond leurs demandes en raison de la décision de relaxe.

[...]

FAITS

Décision rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels relevés par le ministère public et la SCPP à l'encontre du jugement déféré auquel il est fait référence ;

Par voie de conclusions, la SCPP demande à la cour de la recevoir en son appel et de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Et statuant à nouveau :

Sur l'action publique

- prononcer en conséquence les peines prévues par la loi.

Sur l'action civile

- recevoir la SCPP en sa constitution de partie civile ;
- condamner Henri S. à payer à la SCPP la somme de 3796 € en réparation de l'intégralité des graves préjudices subis par ses membres exerçant la profession de producteurs de phonogrammes, ainsi que celle de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ordonner la confiscation de l'ensemble du matériel informatique saisi à l'issue de la perquisition effectuée au domicile du prévenu ;
- ordonner aux frais de Henri S. la publication par extraits de l'arrêt à intervenir dans deux journaux ou magazines ainsi que sur un site internet au choix de la SCPP, et sans que le coût ne dépasse par insertion la somme de 2000 € ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner le prévenu aux entiers dépens.

Sur l'exception de nullité, soulevée par la défense elle fait valoir, en substance, que Jean Paul P., agent assermenté conformément à l'article L 331-2 du code de la propriété intellectuelle, ne s'est pas livré, en établissant son constat du 3 novembre 2004, à un traitement automatisé de données à caractère personnel en violation des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où il s'est contenté de faire ce que tout internaute aurait pu faire, soit se connecter sur l'internet, accéder, via un logiciel, à des dossiers partagés et recueillir, via un "pseudo", à l'adresse IP qui a permis aux OPJ d'identifier le mis en cause ;

Sur le fond, elle soutient que, contrairement à ce que les premiers juges ont cru pouvoir relever, l'élément matériel des délits poursuivis est bien constitué car ce dernier non seulement a mis à la disposition illicitement 1898 fichiers piratés appartenant aux membres de la SCPP mais de surcroît se les est procurés par téléchargement pour les conserver sur le disque dur de son ordinateur et les a bien recelé s'agissant de phonogrammes contrefaits.

Elle souligne que l'exception dite de la "copie privée" telle que prévue par l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle ne saurait davantage prospérer puisque contrairement aux dispositions des articles L 122-5 et L 211-3 du code de la propriété intellectuelle, les reproductions auxquelles Henri S. s'est livré en téléchargeant sur son disque dur des milliers de fichiers illicites pour les mettre à la disposition des autres internautes au moyen d'un logiciel de partage, loin d'être réservées à un usage privé étaient destinées à une utilisation collective.

Sur l'élément intentionnel, elle relève qu'en matière de contrefaçon l'existence de l'élément intentionnel résulte de la matérialité du délit sauf preuve par le prévenu de sa bonne foi alors qu'en l'espèce Henri S. a reconnu lors de l'enquête préliminaire qu'il avait parfaitement conscience de l'illégalité de ses agissements.

Sur le préjudice, elle attire l'attention de la cour sur l'importance des préjudices subis par les producteurs de phonogrammes du fait de l'utilisation par le prévenu, en toute connaissance de cause, d'un logiciel de partage qui a permis de mettre à la disposition des internautes, se connectant sur ce système, plus de 3000 fichiers musicaux contrefaits aux fins d'échange.

Elle expose que l'utilisation d'un tel logiciel "P2P" à de telles fins a des conséquences financières catastrophiques pour les producteurs de phonogrammes puisqu'il permet à ses utilisateurs de mettre à disposition sur l'espace partagé de leur ordinateur des fichiers illicites (musique, films, images, textes,...) et de les échanger par téléchargement.

Elle rappelle que les fichiers musicaux contrefaits sont ainsi échangés gratuitement et à l'infini entre internautes ce qui correspond à un pillage à très grande échelle d'enregistrements musicaux au plus grand préjudice de leurs producteurs légitimes.

Par voie de conclusions complémentaires et en réponse à "la prétendue exception de nullité reprise en cause d'appel par le prévenu" la SCPP sollicite la cour de déclarer irrecevable et mal fondé Henri S. en sa demande de nullité aux fins d'annulation de la procédure.

Elle affirme que contrairement à ce que voudrait faire croire le prévenu, ce n'est pas la SCPP mais un agent assermenté, en application d'un texte de loi, qui a établi le procès-verbal dont la nullité est requise.

Elle souligne qu'il ne saurait être fait grief à cet agent d'avoir transgressé les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles que modifiées par la loi du 6 août 2004 puisque l'intéressé, au vu des pouvoirs lui étant conférés par l'article L 331-2 du code de la propriété intellectuelle, n'avait nullement l'obligation de solliciter et d'obtenir l'autorisation préalable de la Cnil pour établir la matérialité des infractions relatives notamment aux droits voisins des droits d'auteur dont ceux des producteurs de phonogrammes.

Elle produit à l'appui de ses dires une consultation de M. Pierre Yves G., agrégé des Facultés de droit, professeur au sein de l'université Panthéon-Assas (Paris 2) selon laquelle un texte de loi contenu dans un code spécifique (le code de la propriété intellectuelle) n'a pas à être conditionné par l'agrément d'une autorité administrative (la Cnil) elle-même créée par une loi (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004) et relevant d'un domaine distinct.



Elle relève que les opérations effectuées par l'agent assermenté n'ont nullement permis l'identification du prévenu, laquelle n'a pu être effectuée que sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent auprès du fournisseur d'accès concerné.

Elle soutient que s'il est exact que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 exige l'autorisation de la Cnil pour procéder à de quelconques traitement automatisés de données à caractère personnel contenus ou appelés à figurer dans des fichiers "structurés et stables accessibles selon des critères déterminés" et ce conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite loi, ce même article ne saurait concerner les procès-verbaux de constat d'agents assermentés établis conformément aux dispositions de l'article L 331-2 du code de la propriété intellectuelle.

Elle fait valoir par ailleurs que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 ne vise pas d'avantage l'article 9, al. 4, de la loi précitée dans la mesure où ce n'est pas la SCPP qui a établi le constat dont la nullité est requise par le prévenu, mais bien un agent assermenté.

Elle expose que dans ces conditions, le fait que la SCPP se soit vue refuser par la Cnil "la mise en œuvre d'une surveillance automatisée des réseaux peer to peer" aux fins de pouvoir adresser de façon massive des messages pédagogiques aux internautes ayant recours à ces logiciels d'échange pour reproduire et mettre à la disposition du public des fichiers musicaux illicites ne saurait en aucune façon justifier la nullité du procès-verbal établi par l'agent assermenté conformément aux dispositions de l'article L 331-2 du code de la propriété intellectuelle.

Monsieur Mathias M., disant représenter la Cnil, (sans pouvoir), présente oralement ses observations à l'audience, à la demande de Henri S.

Monsieur l'avocat général, s'en rapportant aux termes de la requête d'appel établie en date du 13 janvier 2006 par M. le procureur de la République de Paris, requiert la cour de rejeter l'exception de nullité soulevée et de joindre l'indigent au fond.

Sur le fond il demande à la cour d'infirmer le jugement de relaxe querellé, de retenir le prévenu dans les liens de la prévention et de le condamner à une amende de 1000 € avec sursis.

Il ne s'oppose pas à l'exclusion de la mention de la condamnation à intervenir au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du prévenu.

Par voie de conclusions, Henri S. sollicite la cour de :

Sur l'action publique

In limine litis :

Vu l'article 25-1-3 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, Vu les articles 226-16 et 226-18 du code pénal,

- dire et juger que les opérations préalables à la plainte de la SCPP auraient dû faire l'objet d'une autorisation de la Cnil ;
- dire et juger que lesdites opérations constituent un traitement de données personnelles ;



- constater que l'autorisation de la Cnil fait défaut ;
- constater que les opérations, dans ces conditions, constituent une infraction telle que visée à l'article 226-16 du code pénal.

En conséquence,

- prononcer la nullité des opérations réalisées sans autorisation par la SCPP ;
- constater que ce sont ces opérations qui ont fondé l'ensemble de la procédure pénale subséquence ;
- prononcer la nullité de l'ensemble de la procédure.

Subsidiairement sur le fond :

- confirmer le jugement critiqué en ce qu'il a relaxé Henri S. des fins de la poursuite.

A titre infiniment subsidiaire :

- modérer les condamnations qui seraient prononcées eu égard aux éléments suivants :
 - absence de condamnation au casier judiciaire ;
 - non commercialisation des fichiers téléchargés ;
 - le fait que le prévenu est un passionné de musique, convaincu d'en faire sa profession ;
 - le jeune âge et l'absence de ressources de Henri S.
- ordonner l'exclusion de la mention à intervenir au bulletin n°2 du casier judiciaire du prévenu,

Sur l'action civile

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté les demandes de la SCPP en raison de la décision de relaxe.

A titre subsidiaire :

- débouter la SCPP de l'intégralité de ses demandes, cette dernière n'apportant pas la preuve de l'étendue de son préjudice et celles-ci apparaissant manifestement excessives, injustifiées et mal fondées.

En toute hypothèse :

- condamner la SCPP à verser à Henri S. une somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'exception

Il fait valoir que la SSCP aurait dû solliciter et obtenir l'autorisation de la Cnil avant de collecter, extraire et transmettre l'adresse IP comme elle l'a fait.

Il affirme que de tels agissements sont passibles de sanctions pénales prévues par les articles 226-16 et 226-18 du code pénal et que c'est donc sur des opérations illicites qu'est fondé l'ensemble de la procédure pénale le concernant.

Il ne conteste pas pour l'OPJ et pour l'agent assermenté la possibilité d'établir des procès-verbaux mais il relève que ces intervenants ne peuvent réaliser les traitements des données à caractère personnel préalables aux procès-verbaux sans avoir obtenu préalablement l'accord de la Cnil.

Il expose que l'analyse selon laquelle un texte de loi contenu dans un code spécifique n'aurait pas à être conditionné par l'agrément d'une autorité administrative, elle-même créée par une loi relevant d'un domaine distinct est parfaitement erronée puisqu'elle reviendrait, si elle était suivie, à conditionner l'application d'une loi à sa conformité aux dispositions d'un code spécifique.

Il soutient que le fait de collecter et d'extraire une adresse IP constitue manifestement un traitement de données à caractère personnel.

Subsidiairement au fond

Il développe les arguments suivants :

- l'engouement pour les utilisateurs du "P2P" est tel aujourd'hui, plusieurs millions d'internautes s'échangent des fichiers de toute nature pour accéder à une bibliothèque mondiale et plus de 20 milliards de fichiers se sont échangés dans le monde en 2004 sur la toile ;
- le "piratage" sur internet est devenu un tel phénomène de société que l'on peut légitimement considérer que la solution répressive ne peut constituer une réponse efficace pour remédier à ce que les éditeurs et les producteurs considèrent comme étant un "pillage" des œuvres de l'esprit ;
- malheureusement, le législateur n'a pas été en mesure, en raison de la censure du conseil constitutionnel, de contraventionnaliser les peines encourues par l'internaute, alors que telle avait été son intention ;
- il est certain que s'il avait été destinataire d'un message de sensibilisation, tel que prévu par la loi Davsi du 1er août 2006, dans son article 28 modifiant l'article L 342-3 du code de la propriété intellectuelle, il n'aurait certainement pas continué le téléchargement illicite des fichiers MP3.

Il souligne que l'exception pour copie privée peut jouer, en matière de téléchargement, pour un usage privé et non collectif, bien que le copiste ne détienne pas les originaux.

Sur l'élément intentionnel, concernant le partage des fichiers, il fait valoir qu'il ne voulait pas partager ses fichiers mais qu'il ne savait pas comment procéder pour l'empêcher et qu'il ne disposait d'aucune information pour éviter l'usage d'œuvres dont la diffusion n'était pas licite.

Sur les demandes de la SCPP, il prétend que la partie civile ne rapporte pas la preuve qu'elle détient effectivement les droits de 1898 fichiers sur les 3173 fichiers partagés et qu'elle ne justifie pas d'avantage l'étendue de son préjudice.

Par voie de conclusions, dites "complémentaires", Henri S. demande à la cour de permettre au représentant de la commission nationale de l'informatique et des libertés de venir présenter oralement ses observations à l'audience.

Rappel des faits

Le 22 novembre 2004, Jean Paul P., responsable des enquêtes anti-piraterie à la SCPP, déposait plainte auprès de la section de recherches de Paris de la Gendarmerie nationale (BT bastion XIV) en exposant les éléments suivants :

il avait constaté, le 03 novembre 2004, qu'étaient mis à la disposition du public sur le réseau internet, par téléchargement, plusieurs centaines d'enregistrements encodés notamment au format MP3 d'œuvres musicales correspondant aux prestations de divers artistes de variété nationale ou internationale, sans qu'aucune autorisation n'ait jamais été demandée à leurs producteurs légitimes, et donc en violation des droits exclusifs détenus par ces derniers,

- ces enregistrements étaient mis à disposition par un utilisateur du programme "Kazaa" lequel est un logiciel permettant l'échange de fichiers entre les utilisateurs connectés au système, librement téléchargeable à l'adresse URL <http://www.....com>;
- cet utilisateur mettait à disposition 3173 fichiers au total, dont 1898 fichiers musicaux appartenant au répertoire social géré par la SCPP, les autres fichiers étant notamment incomplets quant au titre mentionné ou au nom de l'artiste ;
- l'adresse IP de cet utilisateur, dont le pseudonyme était "r....@k.....", étant identifiée comme étant la suivante : (fournisseur d'accès Wanadoo),

Le même jour, l'officier de police judiciaire enquêteur, remettait une réquisition à France Telecom (Wanadoo) aux fins d'identification de l'utilisateur du numéro IP susmentionné qui se révélait être Henri S. demeurant à paris.

Le 2 décembre 2004 Henri S. avouait être "Riton le dindon" et ne contestait aucunement les constatations effectuées par l'enquêteur de la SCPP.

Il admettait avoir téléchargé, via le site Kazaa, plus de 3000 fichiers audios, tout en sachant pertinemment que c'était interdit, mais en précisant qu'il ne pensait pas être inquiété dans la mesure où il n'en faisait aucun commerce.

Le casier judiciaire du mis en cause ne mentionne aucune condamnation.

DISCUSSION

Sur l'exception de nullité

Considérant que le simple constat probatoire de l'élément matériel d'une infraction commise sur l'internet par un individu utilisant un pseudonyme, dressé par l'agent assermenté d'une société de gestion collective, conformément à la législation sur la propriété intellectuelle, ne constitue pas un traitement de données personnelles, au sens du droit de l'informatique et des libertés, alors que seule la plainte auprès des autorités judiciaires, puis leurs investigations, ont conduit à l'identification de la personne, dans le cadre des règles de la procédure pénale ;

Considérant que le relevé de l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi à l'infraction entre dans le constat de sa matérialité et pas dans l'identification de son auteur ;

Que cette série de chiffre en effet ne constitue en rien une donnée indirectement nominative relative à la personne dans la mesure où elle ne se rapporte qu'à une machine, et non à l'individu qui utilise l'ordinateur pour se livrer à la contrefaçon ;

Considérant que les opérations de traitement de données, visant à "la mise en place d'une surveillance automatisée des réseaux peer to peer", auxquelles la Cnil a refusé l'autorisation à la SCPP par décision du 18 octobre 2005 sont très différents du simple procès-verbal d'un agent assermenté, manuel, transmis aux autorités de police ou judiciaires, aux fins d'individualisation et de poursuite ;

Considérant qu'en dépit des affirmations de Henri S., les opérations préalables à la plainte de la SCPP ne nécessitaient aucunement l'agrément de la Cnil ;

Que la cour dès lors rejettera l'exception de nullité soulevée par le prévenu et statuera sur le fond ;

Sur le fond

Sur l'action publique

Considérant que les systèmes "pair à pair" ou "ordinateur à ordinateur" permettent aux internautes d'échanger rapidement des données par l'internet, ce qui devient illégal lorsque ces réseaux (logiciels eMule, Kazaa, Shareaza...) sont utilisés -comme en l'espèce - pour télécharger ou pour mettre des œuvres à dispositions de tous, sans l'accord de leurs auteurs ;

Considérant que cette illégalité a d'ailleurs été parfaitement rappelée par le conseil constitutionnel dans sa décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006 ayant déclaré contraire à la constitution l'article 24 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Considérant que Henri S. ne peut utilement soulever l'exception de la copie privée dans la mesure où les fichiers illicitement téléchargés sur le disque dur de son ordinateur pour être mis à la disposition des autres internautes, loin d'être réservés à son usage privé étaient bien destinés à une utilisation collective ;

Considérant que vainement, Henri S. sollicite sa relaxe en faisant plaider l'absence d'élément intentionnel dans la mesure où il a reconnu spontanément devant les services de police, lors de son audition du 2 décembre 2004, qu'il savait "pertinemment que c'était interdit" mais qu'il ne pensait pas être inquiété ;

Considérant qu'au demeurant, en la matière, l'existence de l'élément intentionnel résulte de la matérialité du délit, sauf preuve contraire par le prévenu de sa bonne foi, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce ;

Considérant que la cour dès lors, infirmera la décision de relaxe critiquée et déclarera le prévenu coupable de reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme et recel d'un bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement ;

Considérant que la cour, tenant compte du jeune âge du prévenu et de l'absence de toute motivation "commerciale", condamnera Henri S., à une amende de 1000 € avec sursis ainsi qu'à la confiscation des scellés ;

Que rien ne s'oppose à la demande formulée par le prévenu sur le fondement de l'article 775-1 du code de procédure pénale ;

Sur l'action civile

Considérant que la SCPP produit aux débats les pièces justifiant de la déclaration des droits de ses membres sur 1898 titres musicaux contrefaits par le prévenu ;

Considérant que les faits de téléchargement illégal et de mise à la disposition des internautes de 1898 fichiers musicaux, sans l'autorisation de leurs producteurs légitimes, ont causé aux producteurs de phonogrammes un préjudice dont Henri S. doit réparation ;

Considérant que la cour puise dans les circonstances de l'espèce les éléments suffisants pour fixer à 1600 € le montant total du préjudice résultant directement pour la partie civile des agissements délictueux retenus à la charge du prévenu ;

Considérant que la confiscation des scellés a été prononcée dans le cadre des dispositions pénales ;

Que la cour n'estime ne pas devoir ordonner la publication de la décision à intervenir ;

Considérant que la demande présentée par la SCPP, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, est bien fondée en son principe mais sera ramenée à un montant de 1200 € ;

Qu'en revanche, la demande introduite par le prévenu sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera déclarée irrecevable, le bénéfice des dispositions prévues par le texte précité étant réservé à la partie civile ;

DECISION

La cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre du prévenu et de la partie civile,

Reçoit le ministère public et la partie civile en leurs appels,

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a, à bon droit, rejeté l'exception de nullité de la procédure soulevée par la défense,

L'infirmité pour le surplus,

Déclare Henri S. coupable de reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme et de recel d'un bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement,

Le condamne à une amende de 1000 € avec sursis ainsi qu'à la confiscation des scellés,

Le condamné n'étant pas présent au jour du délibéré, l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, n'a pu lui être donné.

Ordonne l'exclusion de la mention de la présente condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire du prévenu,

Condamne Henri S. à payer à la SCP P la somme de 1600 € à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 1200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déclare irrecevable la demande présentée par le prévenu au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette toutes conclusions plus amples ou contraires.

La cour : M. Guilbaud (président), Mme Sem et Geraud Charvet (conseillers)

Avocats : Me Florence De Freminville, Me Erich Ravinetti